

Information aux étudiants et étudiantes de la Faculté de droit concernant la procédure de réclamation

Selon l'art. 120 des Statuts de l'Université de Fribourg du 4 novembre 2016 les décisions sur l'appréciation du contenu des examens ou d'autres évaluations de capacités et les décisions quant à la reconnaissance de prestations d'études peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'instance ayant pris la décision ou de l'enseignant ou de l'enseignante concerné-e.

Si vous avez des questions au sujet d'un résultat d'examen, d'une décision concernant un travail écrit ou la reconnaissance de prestations d'études, avant de déposer une réclamation, consultez en premier lieu l'enseignant-e responsable, respectivement l'instance qui a pris la décision.

Voici les **points importants** concernant la procédure de réclamation à la Faculté de droit auxquels **il faut être attentif**:

1. Durant le délai de réclamation l'instance qui a pris la décision prend les dispositions pour que le droit d'accès au dossier puisse être exercé.
2. Si après avoir consulté l'enseignant ou l'enseignante responsable vous voulez déposer une réclamation, adressez votre réclamation au Décanat (Décanat de la Faculté de Droit, Référence : Réclamation, Université de Fribourg, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg).
3. Pour les réclamations contre les résultats aux sessions d'examens, **le délai échoit le mercredi de la semaine qui suit la communication de ces résultats à travers le système électronique de la Faculté**. Pour les autres cas, le délai de réclamation est de 10 jours. Il commence à courir le lendemain du jour de la communication de la décision attaquée.
4. La réclamation doit être écrite (en format papier et signée). Elle doit contenir les conclusions et ses motifs et mentionner les moyens de preuves éventuelles.
5. L'instance de réclamation dispose des mêmes compétences que l'instance ayant pris la décision attaquée. Elle peut en conséquence la modifier sans être liée par les conclusions de la réclamation ou les motifs qu'elle contient.
6. La décision sur réclamation est notifiée par voie électronique avec confirmation de réception.
7. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université. Toutes les décisions prises au sein de la Faculté pour lesquelles la réclamation n'est pas prévue sont sujettes à recours direct auprès de la Commission de recours interne de l'Université.

En cas de questions le Décanat est à votre disposition.

Fribourg, 6 juin 2017